

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 8 3 6

40739

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

85-04-19715016

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 6 août 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 26 juin 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 15 janvier 1997 pour obtenir les services d'un notaire pour la rédaction d'un acte de prêt hypothécaire au montant de 4 000\$. Lors de l'audition, la requérante a déclaré qu'elle avait payé le compte d'honoraires du notaire au montant de 722,59\$.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 16 janvier 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 28 février 1997.

Lors de l'audition, la requérante a déclaré qu'elle était la seule propriétaire de la résidence familiale qui avait une valeur d'environ 20 500\$ et qui est maintenant hypothéquée au montant de 8 000\$ en ajoutant le prêt hypothécaire de 4 000\$ pour lequel la requérante demandait l'aide juridique. La requérante a expliqué qu'elle a dû faire cet emprunt hypothécaire pour rembourser des dettes personnelles et faire des réparations à la galerie de la résidence, lesquelles étaient exigées par ses assureurs. De plus, la requérante a été obligée de faire d'autres réparations puisqu'elle n'avait pas d'eau depuis un mois et demi et qu'elle n'avait plus d'assurance pour la maison. La requérante habite seule cette résidence avec ses trois (3) enfants et reçoit des prestations de la sécurité du revenu.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'en vertu de l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, la rédaction d'un acte de prêt hypothécaire s'avérait nécessaire compte tenu des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, auraient pu en résulter, pour le bien-être physique ou psychologique de la requérante et celui de sa famille, considérant que la requérante a dû faire des réparations essentielles à la résidence, lesquelles étaient exigées par ses assureurs pour maintenir une police d'assurance sur la résidence familiale; considérant que la requérante a également été obligée de faire d'autres réparations, puisqu'elle n'avait plus d'eau depuis un mois et demi; considérant que la preuve au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à conclure que la requérante est admissible à l'aide juridique, en vertu de l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit au bénéfice de l'aide juridique pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

40739

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE